

# Rapport d'évaluation

Politique institutionnelle d'évaluation  
des apprentissages

du Collège Édouard-Montpetit

Deuxième rapport d'évaluation

*11 septembre 1995*

---

*Commission d'évaluation de l'enseignement collégial*

Québec 

## **1. Introduction**

La politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages du Collège Édouard-Montpetit a déjà fait l'objet d'un examen par la Commission en mars 1995. Au terme de cette évaluation, la politique avait été jugée partiellement satisfaisante et le Collège avait été invité à y apporter quelques modifications nécessaires pour l'adapter au nouveau *Règlement sur le régime des études collégiales* (RREC) et aux exigences posées par le renouveau de l'enseignement collégial. En juin 1995, le Collège a transmis une version révisée de sa politique.

## **2. Évaluation de la politique révisée**

La Commission d'évaluation de l'enseignement collégial a évalué cette version révisée de la politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages du Collège Édouard-Montpetit lors de sa réunion du 11 septembre 1995. Cette évaluation a été réalisée, comme la précédente, conformément au cadre de référence de l'évaluation des PIEA, publié en janvier 1994. Elle a porté sur l'ensemble des modifications apportées à la politique, en particulier sur les éléments relatifs aux recommandations formulées dans le rapport adopté par la Commission en novembre 1994.

Dans sa nouvelle version de politique, le Collège répond à la plupart des recommandations et suggestions de la Commission. Il en résulte une politique plus conforme aux exigences du RREC et du renouveau de l'enseignement collégial.

### **2.1 Suites données aux recommandations de la Commission**

Au terme de sa première évaluation, la Commission formulait deux recommandations portant respectivement sur les règles de l'évaluation des apprentissages et sur les modalités d'application de la dispense et de la substitution de cours. La Commission reprend ci-dessous chacune de ces composantes de la politique en formulant, le cas échéant, les remarques concernant le texte révisé.

#### ***2.1.1 Les règles de l'évaluation des apprentissages***

La Commission avait attiré l'attention du Collège sur les lacunes de sa règle de pondération des évaluations sommatives. Aux termes de cette règle, il demeurait théoriquement possible à un étudiant n'ayant pas atteint les objectifs d'un cours d'obtenir la note de passage de même qu'elle pouvait pénaliser un étudiant qui n'aurait atteint les objectifs qu'à la fin du cours. Dans la version révisée de la politique, le Collège a supprimé la règle en question pour lui substituer

plutôt une stipulation fixant à trois le nombre minimal d'activités d'évaluation sommative d'un cours et liant spécifiquement la note de passage à l'atteinte des objectifs de cours selon les standards requis.

### ***2.1.2 Les modalités d'application de la dispense et de la substitution de cours***

À ce chapitre, la Commission demandait au Collège de préciser les conditions dans lesquelles on peut accorder une dispense ou une substitution de cours afin de faire ressortir clairement le caractère exceptionnel de la dispense et le respect des objectifs généraux de programme qui doit accompagner l'octroi de la substitution.

Dans les deux cas, le Collège a modifié le texte de sa PIEA pour donner suite à la recommandation de la Commission.

## **2.2 Suites données aux suggestions et commentaires de la Commission**

Les suggestions et commentaires de la Commission portaient sur l'épreuve synthèse du programme, le partage des responsabilités relatives à l'évaluation des apprentissages au Collège et les objectifs de cours. Pour chacune de ces rubriques, le Collège a répondu d'une façon ou d'une autre à la Commission.

### ***2.2.1 L'épreuve synthèse de programme***

Au sujet de l'épreuve synthèse, la Commission déplorait l'absence de modalités de reprise en cas d'échec. Le Collège a ajouté à sa politique un article, le 4.13.5, où il est stipulé que la Direction des études se réserve le droit de fixer les délais et les conditions de reprise de l'épreuve synthèse, après avoir consulté le comité de programme concerné.

La Commission suggérait aussi au Collège de poursuivre sa réflexion en vue de mettre en place des mécanismes favorisant l'équivalence interinstitutionnelle de l'épreuve synthèse. Si cette suggestion n'a pas entraîné de modification au texte de la PIEA dans sa présente version, le Collège assure toutefois la Commission, dans la lettre qui l'accompagne, qu'elle sera considérée "à un moment plus approprié".

Enfin, la Commission souhaitait que la discussion de l'épreuve synthèse fasse mention des disciplines de formation générale en plus de celles de la formation spécifique pour marquer que l'épreuve couvre l'ensemble des composantes du programme.

Le nouveau texte de la politique continue de confier la préparation de l'épreuve synthèse aux disciplines et aux départements dispensant la formation spécifique du programme. Il ajoute cependant une nouvelle étape qui consiste à consulter le Comité de programme et la Commission des études sur la description des activités préparatoires à l'épreuve synthèse. Ces organismes comprenant des représentants des départements de la formation générale, il y a lieu de penser que cette partie du programme ne sera pas absente de l'épreuve synthèse. Néanmoins, la Commission invite le Cégep à veiller à ce qu'il en soit ainsi.

Cependant, la Commission estime important que les étudiants concernés soient informés le plus tôt possible de la nature et de la portée de cette épreuve synthèse et qu'un maximum de précisions à son sujet leur soient communiquées. C'est pourquoi elle invite le Collège à faire preuve de diligence dans l'élaboration de sa position sur la question.

### ***2.2.2 Le partage des responsabilités***

La Commission souhaitait que le rôle des comités de programme et de la Commission des études soit décrit de façon plus explicite dans la politique. Le Collège a ajouté une nouvelle section concernant le rôle des comités de programme (5.3) et une autre (5.6) sur le rôle de la Commission des études pour spécifier leur contribution respective à l'évaluation des apprentissages.

La Commission demandait que la supervision que le Collège exerce sur les règles de l'évaluation définies par les départements soit établie plus clairement. Dans la nouvelle politique, le texte demeure inchangé. Le Directeur général explique cependant que "la lecture et la compréhension que fait le milieu de certains articles de la Politique sont telles, qu'il n'y a pas lieu d'explicitier davantage", et rapporte spécifiquement cet énoncé à la suggestion qui nous occupe ici.

### **3. Conclusion**

Considérant la nature et la portée des amendements, la Commission juge maintenant **entièrement satisfaisante** la politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages du Collège Édouard-Montpetit. Elle estime que le Collège s'est donné une politique qui possède les caractéristiques essentielles pour assurer des évaluations de qualité. Elle invite toutefois le Collège à lui communiquer toute modification subséquente qu'il jugerait bon d'apporter à sa politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages.

La Commission d'évaluation de l'enseignement collégial

Jacques L'Écuyer, président

Recherche et analyse : Benoît Girard, agent de recherche